

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVERIES PROVENÇALES CABANON

Route de Piolenc
84850 Camaret-Sur-Aigues

Références : D-0172-2025
Code AIOT : 0006401238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CONSERVERIES PROVENÇALES CABANON, implanté Chemin de Piolenc - 84 850 Camaret-sur-Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVERIES PROVENÇALES CABANON
- Chemin de Piolenc 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006401238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserveries Provençales « Cabanon » exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de préparations salées, à base de tomates et de légumes (ketchup, sauces cuisinées), sur

la commune de Camaret-sur-Aigues (84). Les activités exercées sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1999, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 25 mars 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Murs coupe feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	Demande d'actions correctives et de justificatifs	Demande de justificatifs	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entrepôt	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	Abandon du projet de liquidation partielle d'astreinte
3	Dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	Demande d'actions correctives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la transmission du dossier de porter à connaissance, en réponse aux différentes suites administratives dont fait l'objet l'exploitant depuis 2017 (arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06 mars 2017, du 3 mars 2021 et arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 05 août 2022), l'inspection s'est rendue sur site afin de vérifier les mesures prises par l'exploitant évitant tout stockage non autorisé en dehors des cellules Est et Ouest.

En visite, l'inspection a constaté la présence de stockages dépassant les quantités autorisées fixées à 180 tonnes de matières combustibles, correspondant à deux jours d'encours de production.

Toutefois, au regard des mesures mises en œuvre par l'exploitant depuis mai 2024 (étude Flumilog sur les palettes de produits (ketchup)), ainsi que des actions en cours sur le site et le transfert de stockage vers le chapiteau installé au niveau de l'aire de stockage extérieure, l'Inspection propose l'abandon du projet de liquidation partielle acté à l'issue de la précédente visite d'inspection du 05 décembre 2023.

L'exploitant a répondu favorablement au 2e alinéa (point 1) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03 mars 2021 par la transmission du porter à connaissance.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale concernant la justification de la tenue au feu des cellules de stockage Est et Ouest.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant sur la suppression de tout stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE dans les zones non autorisées, affectées initialement aux activités de production et non au stockage de matières combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Murs coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral, astreinte administrative du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives et de justificatifs.• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois soit 25 avril 2024.
Prescription contrôlée : <p>La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, exploitant à la même adresse une usine de fabrication de préparations salées (type ketchup, sauces cuisinées), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 860 euros jusqu'à satisfaction des dispositions du 7e alinéa (point 4) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2017. Le détail du montant de l'astreinte est stipulé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en conformité n°1, relative au respect du 7e alinéa (point 4) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2017 : astreinte journalière de 100 €. <p>[...]</p> <p><i>AP de mise en demeure du 16/03/2017 : « La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, est mise en demeure de respecter :</i></p> <p>[...]</p> <p><i>dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (tenue au feu des cellules

de stockage Est et Ouest), [...]

Constats :

L'exploitant fait l'objet de suites administratives depuis 2017 (APMD du 16 mars 201) portant sur la mise en conformité relative à l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-005 du 25 mars 2013, prescrivant la tenue au feu des cellules de stockage Est et Ouest.

Lors de la précédente visite du 05 décembre 2023 (voir rapport de visite du 25 mars 2024), l'inspection notait la mise en place d'un mur en parpaings avec dépassement en toiture d'un mètre, en lieu et place de la paroi initialement présente entre la cellule Est et la zone chambre froide / Cuisine. Ce mur est équipé d'une porte de degré coupe-feu 1 heure. Compte tenu des travaux entrepris par l'exploitant, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions en demandant à l'exploitant de justifier sous 1 mois :

1. Le remplacement de la porte de degré coupe-feu 1 heure par une porte de degré coupe-feu 2 heures ;
2. La résistance et la tenue au feu du mur nouvellement construit (degré coupe feu 2 heures attendu), notamment au regard des éléments de structures métalliques qui le composent (poutrelles verticales) ou le traversent (poutres horizontales de la charpente) ;
3. Le respect des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 en ce qui concerne la bande de protection de part et d'autre des parois séparatives (*« la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 »*).
4. Le caractère opérationnel ou non des portes coupe-feu, en transmettant le compte-rendu de la vérification des portes coupe-feu complété des observations de l'inspection

Par rapport à ces demandes, l'Inspection constate que :

1. La porte de degré CF 1 heure a été remplacée par un mur en parpaings ;
2. En visite, le 20 février 2025, l'exploitant informe l'inspection avoir mandaté le bureau d'étude APAVE afin de réaliser des tests évaluant le degré coupe-feu du mur séparant la cellule Est de la zone chambre froide / cuisine ;
3. Les compte-rendus de vérifications des portes coupe-feu ne sont, à date, toujours pas transmis à l'inspection.

D'autre part, L'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 27 janvier 2025 (cf constat n°3).

Ce PAC, en cours d'instruction, porte sur les modifications des installations et une demande de cessation partielle de l'activité de stockage de produits combustibles au titre de la rubrique 1510 avec la création de deux groupes d'IPD (Installation Pourvue de toiture Dédiée au stockage de matières combustibles), de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles chacun : le premier correspondant au site d'entreposage actuel, le second au chapiteau installé sur l'aire de stockage extérieure.

Compte tenu des démarches engagées, l'inspection ne propose pas de sanctions.

Les suites et/ou sanctions réservées à ce constat seront actées à l'issue de l'instruction du porter à

connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs demandés pour les trois points ci-dessous, sont transmis sous un mois au plus tard à l'inspection des installations classées.

1. Justificatifs du degré coupe-feu du mur séparant la cellule Est de la zone chambre froide / cuisine ;
2. Justificatifs en ce qui concerne la bande de protection de part et d'autre de la paroi séparative ;
3. Les compte-rendus de vérifications des portes coupe-feu ne sont, à date, toujours pas transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte administrative du 05/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits combustibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : **Liquidation partielle d'astreinte.**
- date d'échéance qui a été retenue : **Proposition d'un projet de liquidation partielle.**

Prescription contrôlée :

La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, exploitant à la même adresse une usine de fabrication de préparations salées (type ketchup, sauces cuisinées), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 860 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03/03/2021. Le détail du montant de l'astreinte est stipulé ci-dessous :

[...]

- Mise en conformité n°1, relative au respect du 3e alinéa (point 2) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03 mars 2021 : astreinte journalière de 660 €.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

AP de mise en demeure du 03/03/2021, article 1 - alinéa 3 : « La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, est mise en demeure :

[...]

- de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté du 25 mars 2013 et à cet effet de supprimer tout stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE dans les zones affectées initialement aux activités de production et non au stockage de produits combustibles. »

Constats :

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 03 mars 2021 met en demeure l'exploitant au 3e alinéa (point 2) de l'article 1^{er} de respecter les prescriptions relatives aux conditions de stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. En effet, ces produits doivent être stockés dans les cellules Est et Ouest comme prévu dans le dossier déposé par l'exploitant et transmis à l'inspection le 04 janvier 2011 dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013.

Lors de la précédente visite du 05 décembre 2023, l'Inspection a constaté la présence des produits stockés suivants :

- des palettes de préformes PET dans la partie nord de la halle Est ;
- des palettes de bouteilles PET dans la partie sud de la halle Est ;
- des palettes de cartons dans la halle « produits de négoce » ;
- des palettes de produits finis en conserves dans la halle « produits de négoce » ;
- des palettes de produits finis en bocaux de verre et bouteilles PET dans la halle sud de fabrication.

Un projet de liquidation partielle d'astreinte a été proposé à l'issue de la précédente visite du 05 décembre 2023.

L'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants :

- Courriels datant du 23 mai et du 05 juin 2024, des photos montrant l'enlèvement significatif de produits combustibles dans les zones non autorisées. Il précise stocker dans ces zones que des encours de production sans préciser le volume moyen de production journalière. Il ajoute avoir trouvé une solution de stockage de ses produits dans un entrepôt (Leroy Logistique) situé sur la commune de Jonquière.
- Courriel du 08 novembre 2024 : un devis « bon pour accord » n° Ineris-230096-2806201-V1.0 établit avec l'INERIS afin de réaliser des tests de combustion type flumilog sur les palettes de produits finis à base de tomates (palette ketchup) ;
- Courriel du 28 novembre 2024 : une attestation sur l'honneur engageant la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du classement des palettes de conserves stockées sur son site comme non combustibles en référence au point 11.3 portant sur les conclusions de l'étude INERIS intitulée « RAPPORT D'ETUDE 22/07/2015 - N° DRA-13-125880-01272D - Évaluation des phénomènes dangereux (incendie, explosion, dispersion) et de leurs conséquences - Programme DRA 72 ».

La présente visite d'inspection du 20 février 2025 a notamment pour objet de vérifier les mesures mises en place pour éviter tout stockage de produits combustibles hors encours de production (90 t/j => soit 180 t max selon les informations transmises par l'exploitant) dans les zones non dédiées (zones 6, 7, 8 et 9 selon le plan des zones du site).

En séance, le 20 février 2025, l'exploitant a fourni la production des deux derniers jours précédent la visite. Il est mentionné sur le fichier présenté, une production de 68 et 59 tonnes de produits respectivement pour les 18 et 19 janvier 2025, soit un total de 127 tonnes, inférieur à la quantité maximale des encours de production de 180 tonnes.

L'inspection note que la situation s'est améliorée comparativement à celle relevée lors de l'inspection du 05/12/2023 et constate :

- Au niveau de la zone 8 (partie nord de la halle est) : moins de stockage de palettes bouteille PET/ préformes PET. En effet, selon l'exploitant, il disposait, le jour de l'inspection, à peu près de 500 000 bouteilles PET (sans préciser la part des préformes) pour un besoin d'environ 300 000 bouteilles nécessaire à la production sur deux jours. Il explique prévoir le transfert rapide du surplus de bouteilles et préformes dans le chapiteau installé sur la zone de stockage extérieur ;
- Au niveau des zones 7 et 9 (halle « produits de négoce ») : Il est stocké majoritairement des palettes de conserves pour lesquelles l'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur justifiant leur non combustibilité. Nous y retrouvons quelques dizaines de palettes ketchup, emballages cartons, ainsi que des produits non combustibles tels que des palettes de conserves et de bouteilles de verre ;
- Au niveau de la zone 6 (halle sud de fabrication) : la situation demeure identique à celle relevée par l'inspection lors de la visite du 05 décembre 2023. En effet, plus de 250 palettes de produits finis (ketchup) sont stockées dans cette zone. Selon l'exploitant, le poids moyen d'une palette de ketchup est d'environ 800 kg, ce qui représente un stock d'au moins 200 tonnes de produits dépassant ainsi l'encours de production fixé à 180 tonnes. L'exploitant souligne que les produits seront transférés dans le chapiteau dès la fin du marquage au sol en cours lors de l'inspection. Il ajoute également que quelques palettes ketchup ont été envoyées à l'INERIS dans le cadre de l'étude flumilog conformément au devis susmentionné.

L'exploitant fait part de son projet de modernisation de son site actuel et par la même occasion de l'**abandon de tout déménagement de son installation**, initialement envisagé vers une nouvelle zone d'aménagement dédiés aux industriels du secteur agroalimentaire, et de l'abandon du recours à une solution de stockage déporté.

L'inspection note que les actions mises en place par l'exploitant permettent de justifier de l'abandon du projet de liquidation partielle proposée à l'issue de la visite d'inspection du 05 décembre 2023. Cependant, malgré une nette amélioration de la situation, il est impératif que l'exploitant maintienne les dispositions empêchant tout stockage non autorisé de matières combustibles (hors encours de production) dans les zones non dédiées (cellules Est/Ouest).

L'exploitant est alerté que l'inspection se réserve la possibilité de proposer un nouvel arrêté de liquidation d'astreinte si l'exploitant ne parvient pas à respecter d'une manière pérenne les prescriptions réglementaires relatives au stockage de matières combustibles et au zonage.

L'exploitant transmet à l'inspection, dès qu'il en aura la connaissance, les résultats des essais flumilog réalisés dans le cadre de l'étude menée par l'INERIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Abandon du projet de liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral astreinte administrative du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives.• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois soit 25 avril 2024.
Prescription contrôlée : <p>La société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues., exploitant à la même adresse une usine de fabrication de préparations salées (type ketchup, sauces cuisinées), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 860 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03/03/2021. Le détail du montant de l'astreinte est stipulé ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en conformité n°1, relative au respect du 2e alinéa (point 1) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03 mars 2021 : astreinte journalière de 100 €. <p>[...]</p> <p>Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.</p> <p><i>AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 1 - alinéa 2 : "La société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, est mise en demeure :</i></p> <p><i>- de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 et à cet effet de fournir le dossier de porter à connaissance faisant état des modifications apportées et prévues au site."</i></p>
Constats : <p>Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 03 mars 2021 met en demeure l'exploitant au 2e alinéa (point 1) de l'article 1^{er} de fournir un dossier de porter à connaissance faisant état des modifications apportées et prévues sur le site.</p> <p>Lors de la précédente visite de l'inspection du 05 décembre 2023, l'exploitant avait transmis un exemplaire du rapport APAVE, réf. A534671552.1, version 2 de mars 2023, intitulé "Détermination du classement ICPE du site Le Cabanon", conduisant l'inspection à ne pas proposer de sanctions. Ce dossier avait été jugé insuffisant.</p> <p>L'exploitant a transmis en date du 27 janvier 2025 le PAC intitulé « modifications du fonctionnement des installations de janvier 2025 - V1 ».</p> <p>L'instruction du PAC est en cours.</p> <p>L'exploitant a répondu favorablement au 2e alinéa (point 1) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03 mars 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite